

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CBA Meubles

178 - 184 rue de la Prévoté
BP 49
59840 Pérenchies

Références : 2025_CBA_Pérenchies_RAPVI_0007001614
Code AIOT : 0007001614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement CBA Meubles implanté 178 - 184 rue de la Prévoté BP 49 59840 Pérenchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à une plainte relative aux émissions sonores du site CBA Meubles à Pérenchies. Elle a été réalisée lors d'un contrôle inopiné des émissions sonores mandaté par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA Meubles
- 178 - 184 rue de la Prévoté BP 49 59840 Pérenchies

- Code AIOT : 0007001614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pérenchies est un site de production et de stockage de meubles en kit. L'activité est encadrée par les arrêtés suivants :

- arrêté autorisant la S.A. Meubles DEMEYERE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles en kit à Pérenchies en date du 2 septembre 1997 ;
- arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. Meubles DEMEYERE pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Pérenchies en date du 13 novembre 1998 ;
- arrêté préfectoral accordant à la S.A. MEUBLES DEMEYERE l'autorisation de modifier l'exploitation de sa chaufferie à Pérenchies en date du 6 avril 2006.

En 2014, une activité de sciage de bois a été ajoutée en amont du procédé et les capacités de stockage de bois ont été augmentées avec la construction d'un bâtiment dédié.

Les installations du site comprennent des lignes de papier décor, des lignes d'usinage et des lignes d'emballage.

Les panneaux agglomérés réceptionnés sur le site font l'objet de la pose d'un décor, puis ils passent par la ligne d'usinage où ils sont façonnés (mise à dimension et pose des chants) puis percés. Les éléments sont ensuite conditionnés puis palettisés pour expédition vers un centre de stockage.

Le groupe DEMEYER a été placé en redressement judiciaire le 2 décembre 2021 puis en liquidation judiciaire le 15 juin 2022. Les sites de Lompret, Pérenchies, Nersac (NA), Deûlemont et Linselles ont été repris par le groupe CBA meubles suite au plan de cession du 31/03/2022.

Par courrier du 15 juin 2022, l'exploitant a informé M. le préfet du Nord de ce changement d'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection les travaux de réfection réalisés sur l'une de ses chaudières et les projets de réfection de la deuxième. Il a également évoqué la réfection du bassin de rétention des eaux incendies du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	NIVEAUX ACOUSTIQUES	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
3	Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La problématique de bruit est antérieure à la reprise des activités par la société CBA en 2022. Les différents contrôles des émissions sonores réalisés par l'exploitant ou mandatés par l'inspection confirment le dépassement des émergences pour l'ensemble des zones à émergences réglementées entourant le site.

Afin de pouvoir revenir en conformité et au vu de la complexité du traitement des émissions sonores, l'inspection propose un délai de mise en conformité long de 2 ans. Pour pouvoir garantir dans le temps la mise en conformité des installations l'inspection proposera, en parallèle de la mise en demeure, un arrêté complémentaire prescrivant les travaux de mise en conformité. Pour cela, l'exploitant fournira sous un mois à l'inspection un calendrier de travaux permettant de traiter les sources principales et les sources secondaires tout en s'assurant de l'efficacité du traitement de ses sources et en respectant les contraintes techniques et/ou l'évolution du projet en fonction des points d'étape définis.

A défaut de communication par l'exploitant de ce calendrier, l'inspection prescrira les solutions de protections acoustiques communiquées à la suite de l'inspection du 09/04/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, CONTROLE DES NIVEAUX SONORES
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. La première série de mesures doit être effectuée avant le 30/06/2007.
Constats : L'exploitant a réalisé une mesure de bruits dans l'environnement autour du site les 23-24/09/2024, rapport Kaliés KANO.24.0301. Ce rapport a fait l'objet de remarques de la part de l'inspection, courriel du 14/10/2024. Une nouvelle mesure a été réalisée par l'exploitant les 12-13/12/2024, rapport Kaliés KANO.24.0574.

Le bureau Véritas a réalisé un contrôle inopiné des émissions sonores, sur mandat de l'Inspection et en sa présence, le 17-18/03/2025, rapport n° 25845942_1_1_1.

La prochaine mesure des niveaux sonores devra être réalisée a minima en mars 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Point 2	Limite exploitation et voisinage habité le plus proche	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Nota : la localisation des points de mesures a été modifiée par l'arrêté du 24/12/2019. Il a notamment rajouté le point de mesure 6.

Constats :

L'exploitant a réalisé une mesure de bruits dans l'environnement autour du site les 23-24/09/2024, rapport Kaliés KANO.24.0301. Ce rapport a fait l'objet de remarques de la part de l'inspection dans son courriel du 14/10/2024. En particulier, l'exploitant n'a pas réalisé de mesure sur le point 6, fixée par l'arrêté du 24/12/2019, et la zone à émergences réglementées (ZER) ne prend pas en compte l'arrêté préfectoral du 6/04/2006 mais la ZER définie par l'arrêté initial du site, l'arrêté du 02/09/1997.

Une nouvelle mesure a été donc réalisée par l'exploitant les 12-13/12/2024, rapport Kaliés KANO.24.0574.

Les conclusions de ces mesures sont :

- Les niveaux sonores enregistrés en limites de propriétés sont nettement inférieurs aux valeurs admissibles définies par les arrêtés préfectoraux du 06/04/2006 et du 02/09/1997, à savoir :
 - Inférieurs à 60 dB(A) pour les points 1 et 6 en période de jour,
 - Inférieurs à 55 dB(A) pour les points 2 et 4 en période de jour,
 - Inférieurs à 55 dB(A) pour les points 1 et 6 en période de nuit,
 - Inférieurs à 50 dB(A) pour les points 2 et 4 en période de nuit.
- L'émergence calculée est :
 - Conforme en période diurne pour les points 1 et 2 (inférieure à 5 dB(A)),
 - non conforme en période diurne pour les points 4 et 6,
 - non conforme pour tous les points en période de nuit, selon la même réglementation.

Le rapport signale que tous les niveaux sonores observés en limite de propriété ainsi que les émergences calculées sont nettement inférieurs aux relevés acoustiques de Juillet 2019.

Suite à la transmission de ces résultats, l'inspection a demandé à l'exploitant, par courriel du 20/12/2024, un plan d'actions de mise en conformité de ses installations.

Le plaignant ayant informé l'inspection que l'activité du site était réduite cette semaine là et afin de corrélérer les résultats, l'inspection a mandaté le bureau d'étude Bureau Véritas afin de réaliser un contrôle inopiné des émissions sonores. Ce contrôle a été réalisé sur 24h sur 4 points de mesures en limite de site, un point résiduel par effet d'écran et un chez le plaignant. La mise en place du matériel a été réalisé en présence de l'inspection et d'un représentant de l'entreprise.

Les conclusions du rapport sont les suivantes :

- Le point 8 initialement prévu pour être le point résiduel par effet d'écran n'a pas été retenu car ses niveaux sont en général supérieurs au niveau relevé en dehors de la période 05h00-19h00. En dehors de cette période seule la chaufferie reste en fonctionnement, le résiduel réel peut donc être légèrement plus faible;
- le point 2, à proximité de la rue Prévoté, mais en léger retrait, est non conforme vis à vis de la valeur limite;
- la quasi totalité des points de mesures en ZER et en limite de site sont non-conformes vis à vis de l'émergence réglementée de jour comme de nuit.

vis de l'émergence réglementée de jour comme de nuit.

- le point de mesure chez le plaignant est conforme de jour. La mesure de nuit étant en dessous des plages réglementaires (en dessous de 35 dB(A)), le critère de l'émergence ne s'applique pas.

Le point 2 est très impacté par le trafic routier avec un nombre important de véhicules sur la rue de la Prévoté, de jour comme de nuit.

L'émergence est très similaire de jour entre le point 6 et le point 2.

Concernant le point 1 et le point 4, les pauses mentionnées par l'exploitant à 14h et 9h sont bien visibles avec un décrochage des niveaux sonores d'environ 10 dB(A) pour le point 4 et 3 dB(A) pour le point 1. Celui-ci est par ailleurs beaucoup plus impacté par la circulation de la rue Prévoté. Le point 4 présente un profil sonore relativement constant avec une variation des amplitudes relativement faibles sur chaque période considérée.

L'arrêt des ateliers n'est pas visible sur le point 6. On peut noter néanmoins des variations importantes de jour. Ce point étant fortement impacté par le fonctionnement du broyeur et des installations de traitement d'air, ces variations pourraient s'expliquer par le non fonctionnement de cet atelier sur la plage 12h40 - 13h30, 15h40-17h et après 17h40.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la non-conformité récurrente, l'inspection propose à M. le préfet du Nord de mettre en demeure la société CBA afin de mettre en conformité ses installations vis-à-vis des émissions sonores en zone à émergences réglementées.

Considérant que la problématique de traitement des émissions sonores est complexe et itérative, l'inspection propose un délai de 2 ans ce retour à la conformité.

En parallèle de cette mise en demeure, l'inspection proposera un arrêté préfectoral prescrivant un échéancier pour la réalisation de ces travaux (voir point de contrôle 3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 24 mois

N° 3 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, bruits

Prescription contrôlée :

La société DEMEYERE, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 178 rue de la prévôté, à Pérenchies (59840), est tenue pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Nord une étude technico-économique des actions correctives à mettre en place sur le site afin de réduire les émergences sonores aux points identifiés point n°2 et point n°6 sur le plan annexé au présent arrêté et de respecter les émergences limites réglementaires définies à l'article 24 de son arrêté d'autorisation du 6 avril 2006 susvisé. Cette étude met en évidence, par la modélisation, le niveau d'émergence sonore attendu en ces points suite à la mise en œuvre de

chacune des actions correctives envisagées ;

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet du Nord le bon de commande de l'étude précitée.

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude d'impact acoustique environnementale par ECIB et datée du 15/06/2023. Cette étude fait suite au rapport de modélisation acoustique KA19.07.002 du 25 novembre 2019 par KALIES.

A l'issue de ces études, l'exploitant a communiqué un premier chiffrage des solutions de protections acoustiques. Afin de pouvoir prescrire ces travaux, il devait communiquer un calendrier de travaux permettant de traiter les sources principales et les sources secondaires tout en s'assurant de l'efficacité du traitement de ces sources et en respectant les contraintes techniques et/ou l'évolution du projet en fonction des points d'étape définis.

En effet, la problématique de traitement des émissions sonores est une problématique itérative qui doit s'attacher à traiter en priorité les sources de nuisances principales. Néanmoins, il est possible que certaines sources n'aient pas été identifiées ou soient masquées par les sources principales actuelles.

A ce jour l'exploitant n'a pas transmis de calendrier permettant de fixer les solutions qu'il a retenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le traitement des émissions sonores est une problématique complexe qui nécessite des compétences spécifiques afin de pouvoir proposer des solutions techniquement et économiquement pertinentes.

A défaut de communication par l'exploitant, sous un mois, d'un échéancier réaliste d'études et de travaux, l'inspection prescrira les solutions de protections acoustiques communiquées à la suite de l'inspection du 09/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois